



**CONSEIL MUNICIPAL**  
Mercredi 23 février 2022 à 18h00

**COMPTE-RENDU DE SEANCE**  
(article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

---

**APPEL** : tous les Conseillers sont présents à l'exception de :

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

- M. Renard                   à       Mme Chambon
- M. Franchina           à       M. Colpin

**Absent :**

- M. Fromentin

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h05.

**Secrétaire de séance** : Mme Terrasse Yolène

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 à l'unanimité.

1. **Vœu en soutien à l'appel au Premier ministre initié par la Région Centre-Val de Loire et le CESER et soutenu par le Conseil Départemental du Loiret**  
**Rapporteur** : Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que de plus en plus d'habitants de la Communauté des Communes Giennoises sont confrontés à des difficultés d'accès au diagnostic, traitement et suivi de leurs problèmes de santé,*

*Considérant que les moyens actuels mobilisés par les Collectivités locales et leurs établissements ne suffisent pas à enrayer la désertification médicale dans l'Est loirétain,*

*Considérant qu'au cours des prochaines années, le nombre de médecins partants en retraite va fortement croître, aggravant encore la situation déjà très critique de l'accès aux soins,*

*Considérant que la Région Centre-Val de Loire est la seule à n'être dotée que d'une seule faculté de médecine,*

A titre d'illustration en 2018, la Communauté des Communes Giennoises comptait 16 médecins généralistes (13 à Gien), ce qui représente un taux d'équipement de 6.4 pour 10 000 habitants contre 7.8 pour le reste de la Région ou 9.3 au niveau national.

8 des Communes de la Communauté des Communes Giennoises n'ont aucun médecin généraliste.

M. le Maire indique que de nombreux élus se sont mobilisés autour de cette problématique de la désertification médicale. Il y a eu une forte mobilisation notamment dans la presse autour de cette thématique. Il précise qu'une réunion a eu lieu hier avec le Président de la Région Centre-Val de Loire ainsi qu'une délégation d'élus, reçue par le Premier ministre à Matignon. La mobilisation des élus a porté ses fruits étant donné que le Premier ministre s'engage à créer une 2<sup>ème</sup> faculté de médecine dans la région Centre-Val de Loire et plus précisément au CHRO. Ce vœu en soutien a été décidé avant l'organisation de ce rendez-vous avec le Premier ministre lequel a donné un accord verbal. M. le Maire croit qu'il est important de conforter le vœu en soutien de cet appel tant que cette faculté de médecine à Orléans n'est pas ouverte. Il propose de maintenir ce vœu pour alerter le Premier ministre sur la situation de la désertification médicale en région-Centre Val de Loire, dans le département du Loiret et en particulier sur notre territoire.

Arrivée de Mme de Crémiers à 18h06.

Mme de Crémiers indique que son soutien est total pour cette initiative avec cependant une question : elle demande si à la place de « approuver un appel » il peut être noté « le Conseil Municipal soutient l'appel ». Le Président du Conseil Départemental a bien exprimé son soutien pour l'initiative des médecins du Loiret.

M. le Maire répond qu'il n'y a aucun souci sur cette modification et que la délibération sera modifiée comme suit : « soutient l'appel au Premier ministre ... » en lieu et place « d'approuver ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **SOUTIENT** l'Appel au Premier ministre, à l'initiative du Président de la Région Centre-Val de Loire et du Président du CESER Centre-Val de Loire, co-signé par les Députés et Sénateurs, les Présidents des conseils départementaux et les Présidents d'agglomérations et métropoles de la Région Centre-Val de Loire ainsi que les Maires de Bourges et de Blois,
- **INVITE A SIGNER** la pétition en ligne [change.org/200medecins](https://change.org/200medecins) portée par des médecins du SAMU du Loiret et soutenue par le Président du Conseil Départemental du Loiret,
- **DEMANDE** que 200 médecins supplémentaires soient formés, chaque année, en Région Centre-Val de Loire, en créant une faculté de médecine régionale bi-site et l'universitarisation du centre hospitalier régional d'Orléans.

## **2. Création d'un contrat de projet (conseiller numérique à la médiathèque)**

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,*

*Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans la continuité du projet numérique de la médiathèque pour lequel la commission culture et sport du 1er juin 2021 a donné un avis favorable en vue de candidater à l'accueil d'un Conseiller Numérique France Services dans le cadre du dispositif susnommé, il est proposé de créer un emploi

non permanent dans la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif afin de mener à bien le projet identifié suivant :

- Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : le conseiller numérique devra sensibiliser, accompagner et former les usagers aux enjeux du numérique et accomplir les missions suivantes :

- Accompagner les usagers individuellement aux heures de permanence de l'espace « Inclusion numérique » (rédiger une charte d'utilisation informatique et numérique, présenter les services et dispositifs disponibles, le cas échéant, rediriger vers d'autres structures, répondre aux questions courantes, analyser les besoins d'information et/ou de formation),
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques (lutte contre les fausses informations en apprenant à vérifier les sources et à les confronter, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants/adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc ... ),
- Soutenir les utilisateurs dans leurs usages quotidiens du numérique : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc.), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc ... ,
- Guider les usagers dans la réalisation de démarches administratives en ligne (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc ... ),
- Organiser et animer des ateliers thématiques sur RV à destination des différents publics de la médiathèque pour développer ces différents aspects, initier les débutants en informatique, accompagner l'éducation aux médias (notamment des publics scolaires) et la découverte des nombreux usages possibles du numérique des plus pratiques aux plus ludiques, former à l'utilisation d'outils de travail collaboratifs, etc ... ).

Le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Sur avis favorable du comité technique du 22 février 2022,*

*Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 20 janvier 2022,*

M. le Maire rappelle que ce poste de conseiller numérique est financé par l'Etat dans le cadre de la labellisation France Services qu'il a sollicitée pour le pôle social. L'emploi est financé intégralement par ce dispositif et, comme l'a rappelé Mme Bourdin, il rendra de nombreux services dans un domaine où effectivement il y a beaucoup de « dangers » ou de défiance.

Mme de Crémiers demande si le contenu de la mission est défini à l'avance ou si la Ville a une marge de manœuvre.

M. le Maire répond que les grandes lignes ont été indiquées dans le rapport qui vient d'être présenté. Le poste est défini par des règles imposées par l'Etat au titre de la labellisation France Services. Il existe cependant quelque souplesse. C'est un poste qui évoluera en fonction des différents thèmes abordés dans ce secteur d'activité. Mais les grandes lignes sont bordées par la labellisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** cette création d'un contrat de projet à la date et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3. Gestion des autorisations de programme et crédits de paiement du budget principal**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nomenclature M57 développée,  
Vu la délibération n° 2021/123 du 15 décembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Ville de Gien,*

Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire, tout en permettant, dans une délibération spécifique, d'améliorer la communication financière et le pilotage des projets communaux.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées selon le règlement budgétaire et financier de la Ville de Gien. Elles définissent l'évaluation financière globale du projet.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N tient compte des CP de l'année et des CP annulés en N-1.

#### ➤ **Ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement :**

- Ouverture de l'AP récurrente concernant le renouvellement du parc informatique

Objet	Montant TTC de l'AP	2022	2023	2024	2025	2026
		CP votés				
Renouvellement du parc informatique	72 400 €	14 800 €	14 400 €	14 400 €	14 400 €	14 400 €

- Ouverture de l'AP de projet de la réhabilitation de l'école de la Gare

Objet	Montant TTC de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026
		CP votés	CP votés	CP votés	CP votés	CP votés	CP votés
École de la Gare	830 576 €	630 576,00 €	200 000,00 €				

- Ouverture de l'AP de projet de la réhabilitation de la maison des Alix

Objet	Montant TTC de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026
		CP votés	CP votés	CP votés	CP votés	CP votés	CP votés
Maison des Alix	1 505 160 €	955 160 €	550 000,00 €				

- Ouverture de l'AP de projet des terrains multisports 2021-2026

Objet	Montant TTC de l'AP	2021	2022	2023	2024	2025	2026
		CP votés	CP votés	CP votés	CP votés	CP votés	CP votés
Terrains multisports	525 000 €	40 000 €	85 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €

➤ **Révision des autorisations de programme et crédits de paiement :**

- Révision de l'AP de projet concernant la création d'un centre de surveillance urbaine

Objet	Montant TTC de l'AP	2021	2022
		CP votés	CP votés
Centre de surveillance urbaine (BP 2021)		60 000 €	60 000 €
Révision BP 2022 (+161 400 €)	161 400 €		161 400 €
TOTAL	281 400 €	60 000 €	221 400 €

- Révision de l'AP de projet concernant la réhabilitation de l'Hôtel de Ville

Objet	Montant TTC de l'AP	2021	2022
		CP votés	CP votés
Réhabilitation de l'Hôtel de Ville (BP 2021)	944 000 €	593 000,00 €	351 000,00 €
Révision BP 2022 (+500 000 €)	500 000 €		500 000,00 €
TOTAL	1 444 000 €	593 000,00 €	851 000,00 €

Lors du vote du compte administratif 2021, les crédits de paiement votés pour l'exercice 2021 seront annulés et transférés sur les crédits de paiement de 2022 comme le prévoit le règlement budgétaire et financier de la Ville de Gien.

Lors du vote du budget supplémentaire 2022, les maquettes budgétaires feront l'objet d'une actualisation.

*Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

M. Hidas rappelle que, lors du dernier Conseil municipal, la nomenclature M57 a été adoptée ainsi que le règlement budgétaire et financier. Les autorisations de programme et de paiement s'inscrivent parfaitement dans ce cadre actualisé.

M. le Maire rappelle que l'ensemble des crédits de paiement sont inscrits au budget primitif 2022 et que ces opérations ont été adoptées dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Mme de Crémiers indique qu'il s'agit d'une ouverture d'autorisation de paiement qui doit être votée de manière technique mais cela ne veut pas dire pour autant que cela vaut approbation, par ce vote, des sommes qui ont été désignées et choisies par l'exécutif, notamment en ce qui concerne l'Hôtel de Ville et les terrains multisports pour lesquels elle a déjà dit que les sommes semblaient trop élevées par rapport au budget et aux arbitrages qui devaient être faits pour la ville de Gien.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une démarche administrative. Il n'y a pas d'obligation, c'est un mode de fonctionnement qui ne remet absolument pas en question le vote du budget comme Mme de Crémiers vient de le rappeler.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les ouvertures et les révisions des autorisations de programme et des crédits de paiement présentées, voir supra,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

#### **4. Vote des taux d'imposition 2022**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Conformément aux orientations politiques définies lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2022, il est proposé de maintenir les taux d'imposition comme suit :

	Taux 2010 à 2013	Taux 2014 à 2020	Taux 2021	Taux 2022
- Foncier bâti	21,22 %	21,11 %	39.67 %	39.67 %
- Foncier non bâti	51,64 %	51,38 %	51,38 %	51.38 %

*Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

M. Maire souligne qu'en 2021, il est indiqué sur le tableau 39,67 % contre 21,11 % sur la période 2014/2020. Cela correspond au 18,56 % du Département que le législateur a souhaité abonder sur la part de la Commune. Mais, sur les feuilles d'imposition, dans la colonne Département, il y a maintenant 0 %. Lorsque l'on ajoute aux 21,11 % communaux les 18,56 % du Département, on tombe bien sur 39,67 %. Il y a donc zéro augmentation depuis 2014 puisque sur le mandat précédent, il avait été décidé de baisser le taux d'imposition sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti. Cela représentait un effort important à l'époque. Ces taux d'imposition sont maintenus pour 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les taux proposés ci-dessus pour l'année 2022,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

## **5. Droit à la formation des élus 2022**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. ».

Afin de pouvoir exercer au mieux leur mandat et dans l'intérêt de la Ville de Gien, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par le Conseil.

Ce droit à la formation repose sur une garantie individuelle offerte à chaque élu.

Le Conseil Municipal doit statuer sur la question de l'orientation donnée au droit à la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus de la Ville de Gien, sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour correspondants, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- d'autre part, la prise en charge sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu, sur la durée totale d'un mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il convient de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Les formations devront être en lien direct avec les compétences de la Ville de Gien ou avec l'exercice des fonctions électives. Les actions de formation pourront concerner l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu local.

Pour l'année 2022, il est proposé au Conseil de fixer le montant consacré à la formation des élus à 4 500,00 €. Les crédits seront prélevés au chapitre 65 article 65315 fonction 031 du budget principal.

*Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

M. le Maire indique que le droit à la formation est un droit et qu'il faut que les élus en profitent et n'hésitent pas à en suivre malgré le contexte sanitaire qui a contraint à des reports ou à des annulations. Les services restent à la disposition des élus pour les accompagner dans l'inscription aux formations. Les crédits sont identiques à ceux de l'année dernière. Il n'y a absolument aucune raison que les élus ne puissent pas bénéficier de ces formations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** à 4 500,00 € le montant des crédits alloués à la formation des élus pour 2022,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

**6. Attribution de la concession de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile sous forme de Délégation de Service Public (DSP)**

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, plus spécialement son article L.1411-5,*

*Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la Délégation du Service Public en date du 6 octobre 2021,*

*Vu le rapport en date du 6 octobre 2021 de Monsieur le Maire au Conseil Municipal présentant les motifs de son choix de recourir à un contrat de concession avec délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile,*

*Vu le rapport d'analyse des candidatures en date du 24 janvier 2022,*

*Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 2022 de la commission de délégation de service public,*

*Vu le rapport d'analyse des offres en date du 2 février 2022,*

*Vu le procès-verbal en date du 2 février 2022 de la commission de délégation de service public,*

Dans le cadre de la procédure de Délégation du Service Public de l'exploitation de la fourrière automobile pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2026, une consultation a été lancée en application de l'article L.3126-1 du Code de la Commande Publique.

La collectivité a envoyé à la publication, un avis de publicité dans les parutions suivantes :

- Sur le profil d'acheteur de la collectivité (AWS – marches-publics.info) le 10 novembre 2021,
- Sur le BOAMP, le 10 novembre 2021,
- Sur le site internet de la Ville de Gien, le 10 novembre 2021,
- Sur Marcheonline le 11 novembre 2021.

Une procédure ouverte a été organisée (dépôt des candidatures et des offres).

La date limite de remise des plis était fixée au 10 décembre 2021 à 18h00.

Un seul candidat a répondu à cet appel à la concurrence avant la date et l'heure limite de dépôt des plis : SAS CROISÉ.

La commission de Délégation de Service Public du 24 janvier 2022 a analysé la candidature. La candidature a été jugée conforme aux exigences et le candidat a donc été admis à présenter une offre.

L'analyse de l'offre a été confiée aux services de la collectivité.

La présentation de l'analyse de l'offre est réalisée en préambule de la commission de Délégation de Service Public le 2 février 2022.

Cette commission a émis un avis favorable pour retenir l'offre de la SAS CROISÉ sans procéder à des négociations, l'offre étant adaptée sur le plan technique et les tarifs étant fixés par arrêté ministériel.

Le Maire propose de retenir la société CROISÉ et de lui confier la Délégation du Service Public d'exploitation de la fourrière automobile pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition au vu :

- Du rapport de la commission de Délégation de Service Public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre,

- Au vu du rapport du rapport du Maire présentant les motifs de son choix du projet de contrat de Délégation du Service Public de l'exploitation de la fourrière automobile.

*Sur avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 14 septembre 2021,  
Sur avis favorable de commission de Délégation de Service Public du 2 février 2022,*

Pour M. le Maire cet outil accompagne la Police Municipale. Il s'agit d'un outil complémentaire. Il précise que cette fourrière ne sera mobilisée que lorsqu'il y aura un vrai besoin. Elle ne sera pas sollicitée à chaque fois qu'une voiture est en dépassement de temps sur la zone bleue par exemple.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le choix de M. le Maire de signer le contrat de Délégation du Service Public de l'exploitation de la fourrière automobile avec la SAS CROISÉ et les conditions du contrat de Délégation du Service Public,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de Délégation du Service Public de l'exploitation de la fourrière automobile et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. Rougeron, avant de procéder à la lecture des différents points qui vont suivre, tient à préciser qu'il va être amené à présenter plusieurs sujets qui relèvent tous d'une même procédure à savoir la procédure d'incorporation de biens vacants et sans maître. Cette procédure consiste à incorporer dans le domaine privé de la Commune un bien, bâti ou non bâti, pour lequel aucun propriétaire n'est identifié et surtout pour lequel aucun ayant-droit n'a été identifié. Cette procédure est souvent longue et fastidieuse mais elle permet notamment d'incorporer des biens qui sont en état de ruine et c'est précisément, pour quelques-uns des points de ce soir, ce qu'il va proposer.

#### **7. Autorisation donnée à M. le Maire de Gien d'incorporer dans le domaine communal la parcelle cadastrée section DL n° 123 située sise « Montailly » à Gien comme bien vacant et sans maître**

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1,*

*Vu l'article 713 du Code Civil,*

*Vu l'article L.27 bis du Code du domaine de l'Etat,*

*Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-13 en date du 22 juin 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 17 juin 2021,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2021-658 en date du 19 juillet 2021 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné sise lieudit « Montailly » à Gien, à la demande de M. Raymond Bazatte, riverain de la parcelle,*

Considérant que M. Raymond Bazatte, riverain de la parcelle DL n°123 s'est rapproché, le 16 janvier 2020, de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin d'acquérir la parcelle DL n°123 située sise lieudit « Montailly » à Gien,

Considérant que, dans sa réponse du 11 février 2020 (avec copie à la Ville de Gien), la DGFIP indique que :

*« Bien que celle-ci soit référencée au cadastre comme étant propriété de l'Etat, les recherches de la DGFIP n'ont cependant pas permis d'en retrouver le titre de propriété. La DGFIP ne peut donc*

*pas accéder à votre requête. Ce bien doit être considéré comme bien vacant et sans maître au sens de l'article 714 du code Civil. Or, depuis la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, les communes sont désormais propriétaires des biens vacants et sans maître. Je vous invite donc à renouveler votre demande auprès de la Ville de Gien ».*

Considérant que la DGFIP, dans la demande de renseignements n° 4504P31 2020H1387 (03), déposée le 9 mars 2020 par la Ville de Gien, a confirmé que la taxe foncière n'est pas perçue depuis 1956 et qu'aucun mouvement n'a été réalisé à ce jour,

Considérant l'arrêté n° 2021/658 en date du 19 juillet 2021, constatant la situation juridique sur le territoire de la Ville de Gien d'un bien vacant et sans maître, susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal en vue de sa cession, de l'immeuble abandonné cadastré section DL n°123, sise lieudit « Montailly » à Gien, pour une contenance de 256,00 m<sup>2</sup>,

Considérant que la loi ne prévoit aucun formalisme particulier pour constater le transfert dans le patrimoine de la commune, cependant le cadastre et le fichier hypothécaire ne peuvent être modifiés sans l'enregistrement d'un acte en la forme authentique ou administrative,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération encadrant l'acquisition de la parcelle DL n°123, bien vacant sans maître,

Considérant que l'arrêté n° 2021/658 susvisé a été publié le 29 juillet 2021 dans un journal local du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Ville,

Considérant que l'arrêté n° 2021/658 susvisé a été affiché le 26 juillet 2021 à la Mairie durant un délai de 6 mois et a été transmis le 19 juillet 2021 à Monsieur le Préfet,

Considérant qu'à ce jour, le ou les propriétaire(s) ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 26 janvier 2022,

Par conséquent, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et peut être incorporé dans le domaine communal.

*Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 14 janvier 2022,  
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

M. le Maire indique que, dans la continuité du propos d'introduction de M. Rougeron, il va être particulièrement attentif, sur le territoire de la Commune, à tous ces biens qui sont en ruine ou abandonnés. Il a demandé aux services de lui faire un état et que chacun soit attentif et vigilant sur les biens qui pourraient correspondre à ces caractéristiques. A la fois parce que ce sont des bâtiments qui peuvent présenter un danger qu'il faut donc purger, soit pour les besoins de la Commune, soit pour les revendre.

M. le Maire en profite pour remercier M. Rougeron et les services qui œuvrent sur ce sujet auquel l'équipe municipale est particulièrement sensible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section DL n°123, située sise lieudit « Montailly » sur la commune de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette incorporation.

### Plans annexes



8. **Autorisation donnée à M. le Maire de Gien de céder pour partie et à titre onéreux la parcelle cadastrée section DI n° 314p chemin de Saint-Pierre à Gien, au bénéfice de la SA HLM Coallia Habitat résidant 47 boulevard Diderot – CS 62510 – 75589 Paris Cédex 12 et d’acquérir les parcelles cadastrées DI n° 166 et n° 169 chemin de Saint-Pierre à Gien, appartenant à la SA HLM Coallia Habitat en vue d’un échange foncier (pour partie) et d’une cession à titre onéreux (pour partie)**

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l’avis de la Direction Générale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département de Loiret - Pôle d’évaluation domaniale en date du 21 février 2022,*

Considérant que la SA HLM Coallia Habitat s’est rapprochée de la Ville de Gien dans le but d’acquérir un terrain d’une superficie d’environ 1752 m<sup>2</sup>, issu de la parcelle nue cadastrée section DI n°314 située chemin de Saint-Pierre à Gien,

Cette parcelle à détacher se situe autour de deux bâtiments appartenant à la SA HLM Coallia Habitat afin d’y édifier un troisième bâtiment permettant, à terme, de former un seul et unique immeuble accueillant un centre de demandeurs d’asile, une résidence sociale et une pension de famille,

Considérant que la SA HLM Coallia Habitat s’engage à démolir l’immeuble situé sur la parcelle cadastrée DI n° 169 (superficie au sol de 351 m<sup>2</sup>) et la chaufferie située sur la parcelle DI n° 166 (superficie de la parcelle de 82 m<sup>2</sup>) et ce même après la signature de la présente cession actée en office notarial. Ils s’engagent, dans un délai de 3 ans et à leurs frais, à procéder à la démolition des deux bâtiments, à évacuer la totalité des déchets dus à la démolition (bâtiments, réseaux souterrains, raccordement, fluides, etc ...) et à remettre le terrain en état, en souterrain comme en aérien. Les réseaux et branchements retirés sont ceux situés dans l’emprise foncière des bâtiments concernés.

Considérant que la SA HLM Coallia Habitat propose à la Ville de Gien un échange foncier dans les conditions suivantes :

Récapitulatif des surfaces		m <sup>2</sup>	
<b>Emprise totale nécessaire au projet (y compris espaces verts et parking)</b>		<b>2887</b>	
<b>A déduire:</b>	Dont Coallia est propriétaire	<b>-702</b>	
	Propriété Coallia →	Bâtiment A	351
		Bâtiment B	351
<b>A déduire:</b>	Sufaces à échanger	<b>-433</b>	
	Propriété Coallia →	Chaufferie	82
		Bâtiment C	<b>351</b>
<b>Emprise totale à acquérir par Coallia</b>		<b>1752</b>	

Considérant que le règlement du PLUi impose un nombre de places minimales pour ce type d'établissement,

Considérant que l'actuel parking est insuffisamment dimensionné pour répondre à ces dispositions, la SA HLM Coallia Habitat doit réaliser des travaux supplémentaires de voirie (7 places supplémentaires), non prévus et onéreux, qui impactent le budget de l'opération (montant d'environ 5 000 euros en comptant 60 €/m<sup>2</sup>),

Considérant que les échanges réalisés entre la Ville de Gien et la SA HLM Coallia Habitat ont favorablement abouti pour :

- La cession d'un terrain, d'une superficie de 1102 m<sup>2</sup>, issu de la parcelle cadastrée DI n°314 pour un montant de 9 €/m<sup>2</sup> net vendeur (pour la partie espaces verts et emprise de l'extension du bâtiment) soit un montant total de 9 918 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de la SA HLM Coallia Habitat),
- La cession d'un terrain, d'une superficie de 650 m<sup>2</sup>, issu de la parcelle cadastrée DI n° 314 pour un montant de 3,50 €/m<sup>2</sup> net vendeur (aire de stationnement à agrandir dû aux dispositions du PLUi) soit un montant total de 2 275 € (hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de la SA HLM Coallia Habitat),
- L'acquisition par la Ville de Gien, par échange foncier à titre gracieux, des parcelles cadastrées DI n° 166 et DI n° 169 d'une superficie respective de 82 m<sup>2</sup> et 351 m<sup>2</sup> situées chemin de Saint-Pierre (hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de SA HLM Coallia Habitat).

*Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 14 janvier 2022,  
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

M. le Maire indique que cette opération Coallia s'inscrit dans le projet ANRU et plus précisément dans le projet de requalification du site de Coallia avec, à terme, une suppression d'une des trois tours, une création de pension de famille avec la réhabilitation de l'ensemble du site. Il est aujourd'hui un peu contraint de leur céder ce foncier pour développer leur projet dans les meilleurs délais. Cela est nécessaire pour tout le monde.

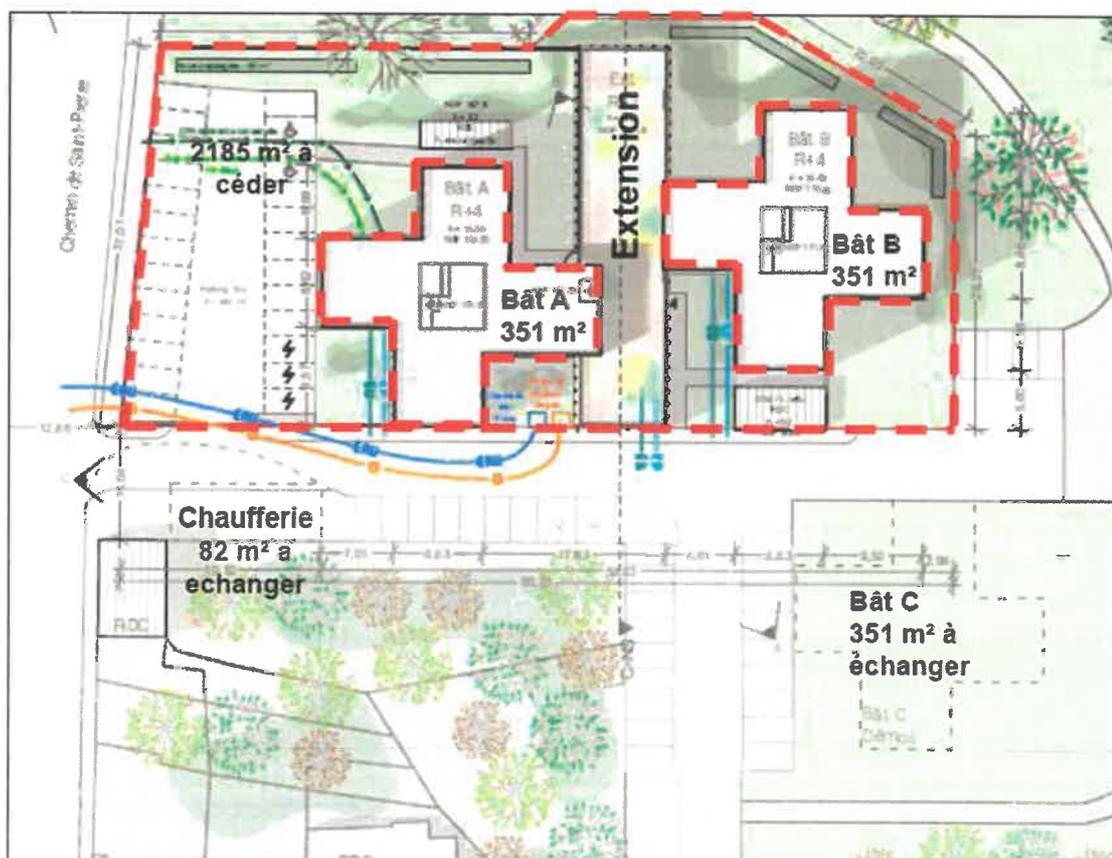
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder, dans le cadre d'un échange foncier, à la cession d'un terrain d'une superficie d'environ 1752 m<sup>2</sup> issu de la parcelle cadastrée section DI n° 314p – chemin de saint-Pierre - au bénéfice de la SA HLM Coallia Habitat résidant 47, bd Diderot - CS 62510 - 75589 Paris Cedex 12 pour :
  - La cession d'une superficie de 1102 m<sup>2</sup> pour un montant de 9 €/m<sup>2</sup> net vendeur (pour la partie espaces verts et emprise de l'extension du bâtiment) soit un montant total de 9 918

€ net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de la SA HLM Coallia Habitat),

- La cession d'une superficie de 650 m<sup>2</sup> pour un montant de 3,50 €/m<sup>2</sup> net vendeur (pour le parking à rénover) soit un montant total de 2 275 € (hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de la SA HLM Coallia Habitat), pour un montant total arrondi de 12 000 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de la SA HLM Coallia Habitat).
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder, dans le cadre d'un échange foncier, à l'acquisition des parcelles cadastrées DI n° 166 et DI n° 169 d'une superficie respective de 82 m<sup>2</sup> et 351 m<sup>2</sup> situées chemin de Saint-Pierre – appartenant à la SA HLM Coallia Habitat résidant 47, bd Diderot - CS 62510 - 75589 Paris Cedex 12 à titre gracieux,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à donner une servitude de passage et de passage de réseaux (si nécessaire et suivant la division définitive) à la future parcelle cédée à la SA HLM Coallia Habitat (fonds dominants) afin d'accéder au domaine public (chemin de Saint-Pierre) par la parcelle-mère cadastrée section n° DI n° 314 (fonds servants),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette cession onéreuse et cet échange foncier.

### Plan annexe



**9. Autorisation donnée à M. le Maire de Gien d'acquérir la parcelle bâtie cadastrée CY n° 186 située 57 rue de Montbricon auprès de l'Etat, représenté par le Pôle Régional de Gestion des Patrimoines privés de la DRFiP d'Orléans (en tant que curateur de la succession de Mme Frieda Schmeling, veuve François)**

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que la parcelle cadastrée section CY n° 186, d'une superficie de 195 m<sup>2</sup> située rue de Montbricon, fait partie de la succession de Mme Frieda Schmeling veuve François,

Considérant que l'habitation située sur cette parcelle est insalubre et non sécurisée, la Ville de Gien souhaite procéder à la mise en sécurité du site par la démolition de ce bâtiment,

Considérant, qu'à cet effet, la Ville de Gien s'est rapprochée des services de l'Etat et notamment du Pôle Régional de Gestion des Patrimoines privés de la DGFIP d'Orléans, en tant qu'administrateur provisoire puis curateur de la succession susnommée, afin d'acquérir la parcelle cadastrée CY n° 186 située sur la Ville de Gien,

Considérant que le Pôle Régional de Gestion des Patrimoines privés de la DGFIP d'Orléans, suite à l'estimation de la valeur vénale réalisée par le Pôle d'Evaluation Domaniale, a proposé à la Ville de Gien de céder la parcelle cadastrée CY n° 186 pour le montant de 10 000 euros net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),

Considérant qu'après échanges, une offre de 9 000 euros nets vendeur a été acceptée par le Pôle Régional de Gestion des Patrimoines privés de la DGFIP d'Orléans,

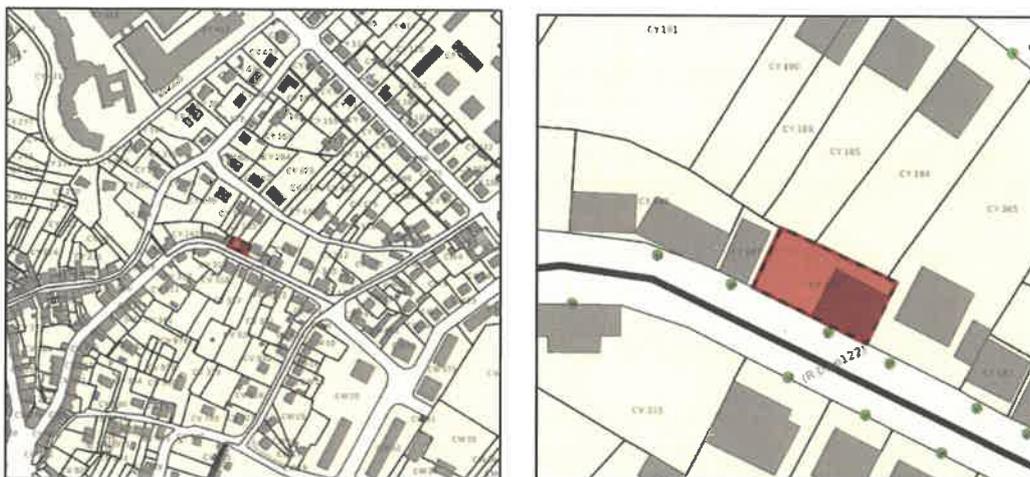
*Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 14 janvier 2022,  
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un bien qui se dégrade et qui est particulièrement vétuste. Sur le petit terrain, qui jouxte cette maison, il y a de la végétation que la Ville entretient de temps en temps par défaut du propriétaire. Il y a également un arbre qui crée des nuisances notamment dans une propriété Chemin des Fortes à Faire. La procédure est donc nécessaire pour permettre à la Ville d'agir, d'entretenir et éventuellement de déconstruire ce bien à terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition du bien situé 57 rue de Montbricon, cadastré section CY n° 186 d'une superficie au sol de 195 m<sup>2</sup>, auprès de l'Etat en tant que curateur de la succession de Mme Frieda Schmeling veuve François, pour un montant total de 9 000 euros net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette acquisition.

## Plans annexes



**10. Autorisation donnée à M. le Maire de Gien d'incorporer dans le domaine communal la parcelle cadastrée section DM n° 75 située 5 rue de Riaudine à Gien comme bien vacant et sans maître**

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1,*

*Vu l'article 713 du Code Civil,*

*Vu l'article L.27 bis du Code du domaine de l'Etat,*

*Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-13 en date du 22 juin 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs, en date du 17 juin 2021,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2021-657 constatant la situation juridique d'un immeuble abandonné 5 rue de Riaudine à Gien,*

Considérant que Monsieur Adelino ALVES-FERREIRA était propriétaire de la parcelle DM n° 75 sise 5 rue de Riaudine.

Cette personne née à Gien (45500 Gien) le 24 juin 1932, en son vivant domiciliée au 5 rue de Riaudine (45500 Gien) et est décédée le 1er février 2007.

Considérant que la commune a contacté Maître Valérie Benardeau-Mary à Orléans (45000), dont l'office avait la charge du dossier de succession de Monsieur Adelino ALVES-FERREIRA,

Considérant que Maître Valérie Benardeau-Mary a fait parvenir à la Ville de Gien une ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Montargis en date du 13 juin 2013 déclarant la succession de Monsieur Adelino ALVES-FERREIRA vacante conformément aux articles 809 et 809-1 du Code Civil,

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle Gestion Domaniale indique en son avis du 24 août 2020 que la loi ne prévoit aucun formalisme particulier pour constater le transfert dans le patrimoine de la Ville, le cadastre et le fichier hypothécaire ne peuvent être modifiés sans l'enregistrement d'un acte en la forme authentique ou administrative.

La Direction Générale des Finances Publiques – Pôle Gestion Domaniale recommande à la Ville de Gien de prendre une délibération encadrant l'acquisition de la parcelle DM n° 75, bien vacant sans maître.

Considérant l'arrêté n° 2021/657 en date du 19/07/2021, constatant la situation juridique sur le territoire de la Ville de Gien d'un bien vacant et sans maître, susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal en vue de sa démolition, de l'immeuble abandonné cadastré section DM n° 75, 5 rue de Riaudine à Gien, pour une contenance de 570,00 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'arrêté n° 2021/657 a été publié le 26 juillet 2021 dans un journal local du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Ville.

Considérant que l'arrêté n° 2021/657 a été affiché le 19 juillet 2021 à la Mairie durant un délai de 6 mois.

Considérant que l'arrêté n° 2021/657 a été transmis le 19 juillet 2021 à Monsieur le Préfet,

Considérant qu'à ce jour, le ou les propriétaire(s) ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, à savoir le 26 janvier 2022,

Par conséquent, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et peut être incorporé dans le domaine communal.

*Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 14 janvier 2022,  
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

M. le Maire précise qu'il est face à un bien qui se dégrade et qui devient dangereux pour les riverains (des briques tombent). Il s'agit d'un bien qui est également régulièrement squatté et, il y a quelques années, le feu y a été mis. Avant qu'un drame n'ait lieu dans cette maison, il a engagé une procédure et il va selon toute vraisemblance déconstruire ce bien dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, il va sécuriser cet espace.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONSTATE** la propriété de la parcelle cadastrée section DM n° 75, située au 5 rue de Riaudine sur la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à effectuer les formalités de publicité de la présente décision en particulier auprès des services de la publicité foncière,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette incorporation.

### **Plans annexes**



**11. Autorisation donnée à M. le Maire de Gien de procéder à la cession partielle de la parcelle nue cadastrée section CR n° 149 située 53 rue Paul Bert, au bénéfice de M. Jean-Michel Sautereau**

**Rapporteur** : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de l'Etat en date du 6 décembre 2020,*

Considérant que cette parcelle n'est pas accessible depuis le domaine public (clôturée par un mur d'enceinte sans issue) et que M. Jean-Michel Sautereau peut en avoir la jouissance par sa situation géographique, la Ville de Gien s'est rapprochée de ce dernier afin de lui proposer d'acquérir, en partie, la parcelle cadastrée section CR n° 149, riveraine de sa propriété.

Considérant que cette cession nécessite, au préalable, une division car son emprise se situe, tant sur du domaine privé que sur les accotements de la rue Paul Bert. Par conséquent, la Ville de Gien conserve la partie comprenant les accotements de la voirie publique.

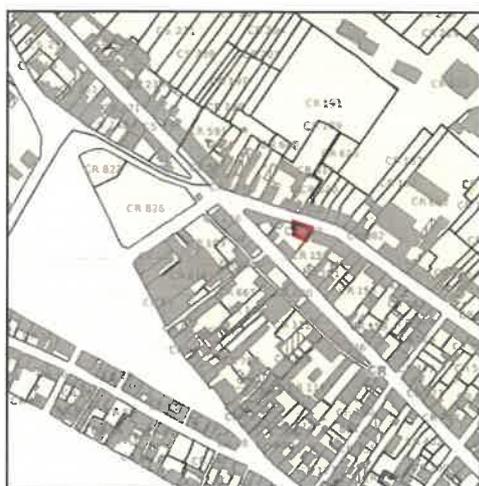
Considérant qu'à réception de la valeur vénale transmise par le Pôle d'Evaluation Domaniale, une offre financière d'un montant de 1 000 € net vendeur a été acceptée par M. Jean-Michel Sautereau.

*Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 14 janvier 2022,  
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder à la cession partielle du bien nu situé 53 rue Paul Bert, cadastré section CR n° 149, d'une superficie au sol détachée d'environ 96 m<sup>2</sup>, pour un montant total de 1 000 euros net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, frais de bornage, le prorata de la taxe foncière à charge de la Ville de Gien), au bénéfice de M. Jean-Michel Sautereau,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette cession.

**Plans annexes**



**12. Autorisation donnée à LogemLoiret de procéder à la démolition de 6 pavillons situés aux 26, 28, 30, 32, 34 et 36 rue des Violettes et d'un immeuble comportant 24 appartements situés aux 24, 26 et 28 rue des Champs de la Ville**

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les dispositions fixées par l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,*

Considérant que la Ville de Gien fait partie des communes qui sont inscrites dans la politique de la ville 2015-2022 avec 2 quartiers prioritaires (QPV) : Les Champs de la Ville et Les Montoires,

Considérant que le site des Champs de la Ville fait partie du Quartier Prioritaire de la Ville « les Champs de la Ville ». Il comprend les rues suivantes : rue des Violettes, rue des Hortensias, rue des Champs de la Ville, rue des Géraniums, rue des Bégonias et rue des Jonquilles.

Considérant que, malgré une première restructuration du quartier il y a une vingtaine d'années, le site connaît toujours des dysfonctionnements socio urbains, avec un phénomène de paupérisation et de repli sur soi. Il est donc difficile de louer les logements, d'où la vacance importante (taux de vacance de 21%).

Considérant que des rassemblements gênants et la présence de trafics sur ce site contribuent à son image négative et au sentiment d'insécurité qui y règne,

Considérant que deux groupements de logements sont les plus fortement impactés par la vacance par leur localisation face à ces rassemblements et ce trafic : les cages n° 24, 26 et 28 rue des Champs de la Ville et l'îlot central de pavillons rue des Violettes.

Considérant que si LogemLoiret ne peut pas agir directement sur ces phénomènes présents sur les espaces publics, ils ont mis en place des actions pour veiller à assurer la tranquillité résidentielle des habitants, qui n'ont pas toujours eu le résultat escompté,

Considérant que ce contexte socio urbain et le marché locatif actuel très « détendu » ont conduit LogemLoiret à envisager la démolition de 30 logements pour contribuer d'ores et déjà à améliorer le cœur du site des Champs de la Ville,

Considérant que 11 ménages occupent les logements voués à la démolition. En effet, seules les cages n° 26 et n° 28 rue des Champs de la Ville sont occupées. La cage n° 24 est complètement vide.

Considérant que 6 pavillons de type 1 sont vacants et ont été squattés. Leurs remises en état nécessiteraient un investissement très important. Les 20 autres pavillons sont loués.

Considérant qu'en février 2021, une visite du QPV des Champs de la Ville a eu lieu en présence de Monsieur le Maire de Gien, des architectes-conseils de l'Etat et des équipes de LogemLoiret afin d'apporter des premiers éléments de diagnostic et d'analyse,

Considérant que le 26 mars 2021, le Conseil d'Administration de LogemLoiret a validé l'ensemble du projet comprenant la démolition du bâtiment 24, 26 et 28 rue des Champs de la Ville et les 6 pavillons rue des Violettes à Gien,

Considérant que le dossier d'intention de démolir a été pris en compte par les services de l'Etat le 9 septembre 2021,

Considérant que l'ensemble des ménages (11) concernés par la démolition a été rencontré individuellement par la Conseillère Sociale le 13 janvier 2022 afin de recueillir leur souhait de relogement et par la suite leur faire une proposition de logement adaptée à leur situation,

Considérant qu'un courrier d'information a été adressé à l'ensemble des habitants du site des Champs de la Ville en janvier 2022,

Considérant qu'afin de permettre le démarrage de la démolition en 2022, LogemLoiret doit demander l'autorisation administrative de démolir aux services de l'Etat,

Considérant qu'une délibération de la commune émettant un avis favorable est également nécessaire conformément à l'article L 443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- « *Sans préjudice des règles du code de l'urbanisme applicables au permis de démolir, un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ne peut être démoli sans l'accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département, de la commune d'implantation et des garants des prêts. (...)* ».

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,

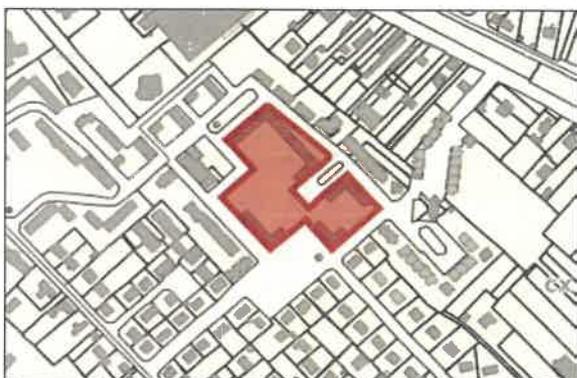
M. le Maire précise qu'il s'agit d'un projet de requalification du quartier des Champs de la Ville et que, dans les prochaines semaines, une étude urbaine va être conduite également par LogemLoiret pour travailler sur l'avenir de ce quartier car il est nécessaire d'intervenir et ce urgemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

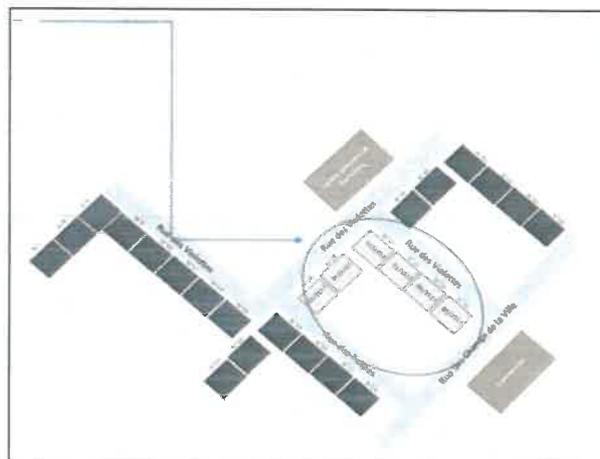
- **AUTORISE** LogemLoiret à procéder à la démolition des immeubles collectifs situés aux 24, 26 et 28 rue des Champs de la Ville et des pavillons situés aux 26, 28, 30, 32, 34 et 36 rue des Violettes afin d'améliorer le site des Champs de la Ville,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Plans annexes**

24, 26 et 28 rue des Champs de la Ville :



26, 28, 30, 32, 34 et 36 rue des Violettes :



### **13. Institution d'une procédure de Droit de Prémption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux**

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et L.214-2,*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019/161 en date du 23 décembre 2019 instaurant et déléguant le D.P.U aux 11 communes de la Communauté des Communes Giennoises,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/13 en date du 22 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour intervenir au nom de la commune dans différents domaines,*

Considérant que la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 ouvre la possibilité aux communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, commerciaux ou baux commerciaux,

Suivant les articles L.214-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, les Conseils Municipaux peuvent délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sont soumises au Droit de Prémption.

Considérant que la Ville de Gien pourra ainsi mener une action en faveur du maintien et de la diversité du commerce de proximité par l'acquisition de biens immatériels lors des cessions commerciales ou artisanales volontaires,

Considérant que le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

Considérant qu'il est proposé d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux situés dans un périmètre géographique à définir,

Considérant que ce droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération de fin de procédure sera exécutoire,

Considérant que le périmètre d'application du D.P.U sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les délibérations du Conseil Municipal relatives aux acquisitions réalisées par voie de préemption seront consultables en ligne sur le site « Legiennois.fr » et sur la borne située à l'entrée du centre administratif de Gien, 3 chemin de Montfort 45500 Gien,

M. le Maire apporte une précision à savoir qu'il s'efforce au quotidien de tenter de rendre la ville de Gien la plus attractive possible. Il s'aperçoit parfois que les propriétaires des locaux commerciaux ont moins de scrupules à louer leurs locaux pourvu qu'ils les louent. C'est pour cette raison qu'il est difficile d'avoir des commerces de bouche, de textile, pour certaines catégories de personnes, à Gien. Il y a des commerces qui s'installent, qui se multiplient sur le territoire mais qui ne contribuent pas à l'attractivité de la ville. L'idée est, qu'une fois que l'étude aura été réalisée et que l'on aura identifié, dans un périmètre défini, les commerces qui manquent à la ville, dès lors qu'un propriétaire louera son commerce à un porteur qui voudra développer une activité déjà exercée sur la ville et en nombre suffisant voire largement suffisant, la Commune préemptera et, comme l'a rappelé M.

Rougeron, elle aura deux ans pour trouver un autre porteur dans la catégorie des commerces identifiés comme manquants sur le territoire.

M. le Maire indique qu'il existe des emplacements numéro 1 en ville qui sont à louer et on retrouve des commerces qui ne sont pas toujours des commerces d'opportunités mais des commerces de services ou autres et qui ne contribuent pas, malheureusement, à l'attractivité de la ville. C'est une décision qu'il a prise de se donner la possibilité de préempter certains commerces pour y voir fleurir des activités plus intéressantes pour le territoire.

M. Colpin souhaite avoir une précision car M. le Maire parle de location mais également de vente au niveau du fonds.

M. Rougeron indique que lorsqu'un fonds sera à disposition, la Ville pourra le préempter, c'est-à-dire payer le loyer en attendant de trouver un exploitant et donc la Ville va se substituer à celui qui aurait pu faire l'acquisition. La Ville a deux ans pour trouver un commerce en adéquation avec le type d'activité recherché pour pouvoir installer le commerçant dedans. Il se substituera à son tour à la Ville. La Ville rendra le bien à l'usage du commerçant sélectionné dans les activités jugées pertinentes pour le site relevé. En aucun cas, la Ville n'achète ni le bien ni le fonds. Elle se substitue à celui qui demain viendrait exercer son activité.

M. le Maire indique, qu'en revanche, pour ce qui est de l'acquisition du bien, ce droit existe déjà puisqu'il s'agit du droit de préemption. Il l'a déjà exercé dans la rue Bernard Palissy (pour l'ancienne boulangerie). Le droit de préemption commercial s'applique uniquement dans le cadre des baux commerciaux.

M. Colpin demande lorsque quelqu'un vend son commerce dont il n'est pas propriétaire des murs si M. le Maire peut préempter ce bien.

M. le Maire répond que, dans l'absolu, il peut le faire.

M. Colpin précise que le risque est par rapport aux deux ans : est-ce que la Ville ne va pas être amenée à vendre un commerce à perte au bout des deux ans ?

M. le Maire indique que c'est effectivement une situation qui peut s'observer sauf que l'idée, dans ce cas précis, est de se donner la possibilité de louer un commerce à un porteur d'une activité que nous n'avons pas ou qui est en carence sur le territoire. M. Colpin sait très bien qu'il y a sur le territoire une multiplicité de commerces qui ne sont pas particulièrement attractifs. Le risque qu'il prend, et M. Colpin a raison de le préciser, est que dans le cas d'une vente d'un fonds, à un moment donné, on peut acheter un bien à 50.000 € à l'année N et puis, dans les deux ans suivants, il n'en vaudra plus que 30.000 €. Mais s'il a, dans ce délai de deux ans, un porteur qui vient avec un projet intéressant pour la commune, cela vaut peut-être le coup de baisser le prix du fonds car il y aura un gain en qualité de commerces et d'attractivité du territoire. Et c'est bien cet objectif qui est recherché. Il ne veut pas faire de l'argent et ne veut pas en perdre. Il souhaite contrôler a minima ce qui se passe sur la commune.

M. Rougeron signale que tant qu'il n'y a pas d'offre sur le commerce, il n'y a pas de préemption. On laisse la chance à celui qui vend son fonds de commerce de procéder à cette vente, de trouver un acquéreur. C'est lorsque ce dernier se déclarera que la Ville pourra exercer son droit de préemption car elle sera prioritaire et pourra donc se substituer à cet acquéreur aux conditions définies avec lui. C'est la même chose que lorsque l'on préempte un bien immobilier. La Ville peut le préempter à une certaine valeur et, quelques années plus tard, vouloir le vendre et ne pas retrouver tout à fait sa mise de fonds.

M. Colpin trouve que, sur le principe, la démarche est noble et il la comprend parfaitement. En outre, il pense que cela risque d'être difficile de trouver, entre autres, des métiers de bouche. Le risque est donc que le fonds de commerce se dévalue et qu'il y ait une perte. Cependant, il soutient complètement la démarche.

M. le Maire reconnaît que c'est effectivement un risque. M. Colpin a entièrement raison. Il donne juste un exemple : il va y avoir dans les prochaines semaines sur un emplacement n° 1 en centre-ville (car il n'a pas encore mis en place le droit de préemption) un commerce de prothèses auditives. Pour lui, ce type de commerce n'est pas un commerce d'opportunité ; c'est triste car sur cet emplacement n° 1, il aurait souhaité un autre type de commerce (un magasin de vêtements pour homme ou un magasin plus qualitatif et qui corresponde aux vrais besoins des habitants).

Mme de Crémiers indique qu'effectivement le droit de préemption commercial (coordonné au droit de préemption urbain) est une mesure qui est indispensable. Elle souhaite évidemment soutenir ce droit qui permet de maîtriser les commerces. Cela est indispensable mais ce n'est pas suffisant c'est-à-dire que l'on ne peut pas faire peser sur les seuls propriétaires le fait qu'aujourd'hui le commerce sur Gien n'est pas suffisamment varié et ne correspond pas aux besoins du territoire. Il y a bien évidemment d'autres paramètres qui ne sont pas forcément spécifiques à notre ville mais qui relèvent du contexte économique, du rapport avec la grande distribution, de l'arrivée des chaînes, du rapport de l'attractivité globale sur la ville. Si on ne regarde que cette mesure, cela entraîne un risque financier qu'effectivement il faut prendre en compte. Elle demande (car la délibération ne le stipule pas) quel est le montage financier et si la Ville notamment concernant le droit de préemption urbain s'appuie sur un établissement public foncier. Il faut aussi tenir sur la durée. Pour résumer ce qu'elle vient de dire très rapidement, il faut faire ce droit de préemption mais cela n'est pas suffisant ; le risque financier n'est pas explicité dans cette délibération notamment les mesures prises par la Ville pour le portage dans l'attente de trouver des acquéreurs.

M. le Maire répond que la Ville n'est pas adhérente, pour l'instant, à un établissement public foncier. Il rappelle que pour adhérer, il faut contribuer par une taxe additionnelle. Or l'équipe municipale est décidée à ne pas augmenter l'imposition des ménages. Pour autant, il a conscience qu'il ne s'agit pas du seul outil mais aujourd'hui il essaie d'explorer tous les dispositifs possibles pour participer à l'attractivité de la ville. Il est bien conscient que cela n'est pas suffisant. Il s'agit d'un des outils qu'il a choisi pour permettre de retrouver du commerce à Gien.

Mme Flandry souhaite faire un retour de ce qui lui a été dit samedi : elle a été à Sully-sur-Loire et est entrée dans une boutique de vêtements. La commerçante lui a fait part du fait qu'elle était Giennoise, qu'elle avait été formée dans les commerces de Gien et qu'elle avait souhaité ouvrir un commerce de vêtements, d'objets, etc ... à Gien mais qu'elle avait été totalement découragée par le montant des baux commerciaux à Gien. Aujourd'hui, elle a une boutique à Sully-sur-Loire et une autre à Aubigny-sur-Nère qui fonctionnent très bien. Lorsque l'on parle d'attractivité, Mme Flandry demande s'il ne faudrait pas passer par une concertation avec les propriétaires car il y a vraiment un souci par rapport à cela. Le montant des baux est démesuré par rapport à ce qui peut être proposé. Cette commerçante a également dit que Gien était sinistrée.

M. le Maire ne pense pas que Gien soit une ville sinistrée, pas plus que les villes de la même taille. Il indique qu'il a également des retours de Sullylois qui viennent consommer à Gien ou d'ailleurs et qui disent que Sully est une ville qui se meurt et que les gens préfèrent venir à Gien. Il ne faut pas opposer les villes les unes aux autres. Il faut plutôt chercher à redorer les centres villes. Pour ce qui est du loyer, il est d'accord avec Mme Flandry, des gens qui sont parfois totalement irresponsables. Il signale qu'il a passé beaucoup de temps la semaine dernière à essayer de négocier avec des propriétaires de magasin pour leur faire entendre raison, faire venir des commerces ; ils n'ont rien voulu entendre. Il y a des commerces, des petites boutiques dans Gien dont les locataires vendent des pas de porte 55.000 € ; cela n'est pas possible à Gien mais les intéressés ne souhaitent pas revenir dessus. On a parfois des montants de loyers qui sont absolument hors de propos. Il a en face de lui des gens qui n'ont pas forcément d'argent et qui préfèrent laisser leur bien vide plutôt

que de le louer moins cher et de donner la chance à un commerçant qui débiterait. Il s'agit d'un vrai sujet pour lequel il n'y a pas beaucoup d'outils si ce n'est le droit de préemption commercial.

Mme de Crémiers indique que, si elle a bien compris, la Ville va se substituer en terme de loyer. Le loyer restera alors très élevé.

M. le Maire répond que oui en attendant de trouver un locataire. Il va chercher à éviter qu'il y ait des commerces qui s'installent sans valeur ajoutée pour le territoire. Cela ne remet pas en question le montant du loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** l'institution d'une procédure de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme et de la soumettre pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune, dans le but d'instaurer dans les meilleurs délais un tel DPU sur le territoire de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** la réalisation des études et consultations nécessaires à l'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux situés dans un périmètre à définir,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'institution de ce Droit de Préemption et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

M. le Maire rappelle qu'il va demander aux dirigeants des clubs concernés, à l'issue de la présentation du rapport, de sortir pour qu'il puisse procéder au vote sans eux.

**14. Approbation des conventions d'objectifs pluriannuelles pour l'AS Gien Judo, l'AS Gien Natation, l'AS Gien Plongée, le Badminton Club de Gien, le Cercle d'Escrime Giennois, les Echiquiers Berry Sologne, Gien Athlé Marathon, Gien Volley, la Pétanque Giennoise, le Ring Giennois, le Twirling Club de Gien et l'Union Cycliste Gien Sport**

Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

Conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est nécessaire d'établir une convention avec les associations percevant annuellement des subventions cumulées de la Ville de Gien pour un montant supérieur à 23 000 €.

Ces conventions favorisent l'établissement de relations contractuelles partenariales équilibrées entre associations et pouvoirs publics et prévoient entre autre :

- les engagements de l'association, en décrivant les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre. Chaque association sportive dispose d'objectifs spécifiques, cependant, des objectifs communs apparaissent : la pratique en compétition, la formation des dirigeants et l'organisation de manifestations dont celles en partenariat avec la Ville de Gien,
- les engagements de la Ville de Gien, en définissant les conditions d'attribution des subventions et autres soutiens apportés,
- les obligations comptables et administratives de l'association,
- les modalités de réalisation,
- les conditions de mise à disposition de locaux ou de personnels.

Les associations pour lesquelles une convention d'objectifs doit être mise en place ou renouvelée sont les suivantes :

- l'A.S. Gien Judo
- l'A.S. Gien Natation
- l'A.S. Gien Plongée
- le Badminton Club de Gien
- le Cercle d'Escrime Giennois
- les Echiquiers Berry Sologne
- Gien Athlé Marathon
- Gien Volley
- la Pétanque Giennoise
- le Ring Giennois
- le Twirling Club de Gien
- l'Union Cycliste Gien Sport

Les conventions sont jointes en annexe.

*Sur avis favorable de la commission culture et sport du 9 février 2022,  
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales  
du 25 janvier 2022,*

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une disposition qui passe régulièrement au Conseil Municipal.

M. Colpin voudrait savoir si on peut à nouveau disposer de la salle Cuiroy pour organiser des événements.

M. le Maire répond par l'affirmative et indique que le centre de vaccination a déménagé. La salle polyvalente Cuiroy est désormais disponible pour l'organisation de manifestations dans la limite du règlement adopté en Conseil Municipal (les tarifs, la gratuité pour une manifestation par association et par an).

M. le Maire demande à M. Colpin de bien vouloir quitter la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (M. Colpin ne prend pas part au vote) :

- **APPROUVE** les conventions d'objectifs pluriannuelles avec l'AS Gien Judo, l'AS Gien Natation, l'AS Gien Plongée, le Badminton Club de Gien, le Cercle d'Escrime Giennois, les Echiquiers Berry Sologne, Gien Athlé Marathon, Gien Volley, la Pétanque Giennoise, le Ring Giennois, le Twirling Club de Gien et l'Union Cycliste Gien Sport,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes
- avec les Présidents des clubs sportifs.

Retour de M. Colpin dans la salle du Conseil Municipal.

#### **15. Octroi d'une subvention exceptionnelle au Cercle d'Escrime Giennois**

Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

L'association Cercle d'Escrime Giennois a sollicité en décembre dernier une augmentation de sa subvention annuelle dans le cadre de la reconduction de la convention d'objectifs pluriannuelle 2022-2024 avec la Ville de Gien.

En effet, l'association a créé une nouvelle section en partenariat avec « les Roses de Jeanne », association dont l'objectif est d'améliorer le confort et le bien-être des personnes ayant été atteintes

d'un cancer du sein. La nouvelle section propose ainsi des cours d'escrime dédiés à ce public, par un encadrant diplômé.

Afin que la section puisse mettre en œuvre ses actions, l'association du Cercle d'Escrime Giennois sollicite une augmentation de sa subvention annuelle de 500 € par an.

Les subventions pour l'année 2022 ayant été votés en décembre 2021, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'année 2022 au Cercle d'Escrime Giennois. Cette subvention exceptionnelle pour l'année 2022 sera intégrée à la convention d'objectifs pluriannuels 2022-2024.

*Sur avis favorable de la commission culture et sport du 9 février 2022,  
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 25 janvier 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 500 € au Cercle d'Escrime Giennois,
- **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **16. Approbation de la Convention Territoriale Globale de territoire avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret 2021-2025**

Rapporteur : Madame Nathalie Chambon, Adjointe au Maire

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

La Convention Territoriale Globale est une démarche, un cadre contractuel qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles sur un territoire donné.

La convention prévoit, à l'appui d'un diagnostic territorial partagé avec la Caisse d'Allocations Familiales, des actions à mettre en œuvre sur le territoire afin de conforter, d'améliorer et de développer les services aux familles pour lesquelles la Caisse d'Allocations Familiales s'engage sur des financements liés au fonctionnement des projets ou à l'investissement dans la création/réhabilitation de certains équipements sociaux.

Le projet de Convention Territoriale Globale, signé par la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennaises, intervient dans les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, du logement et cadre de vie des familles, de la solidarité et de l'animation de la vie sociale ainsi que dans l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

Les axes stratégiques et actions opérationnelles pour la Ville de Gien sont les suivants :

- Adapter et pérenniser l'offre en accueil de loisirs :
  - Financement de la pause méridienne sur certaines écoles de Gien
- Développer l'offre de services à destination des 12-25 ans de tous les territoires :
  - Développer et soutenir le Conseil Municipal des Jeunes
  - Requalifier l'Accueil de Loisirs May Soua Moua en un pôle jeunesse
- Développer les actions de parentalité sur le territoire :
  - Développer une Ludothèque
- Développer une structure d'animation à vocation globale, familiale et intergénérationnelle :
  - Développer une Maison pour Tous
- Soutenir les actions dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville :
  - Favoriser les initiatives des habitants sur les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV)

Sont annexées à la Convention Territoriale Globale les documents suivants :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population,
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales,
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants, par un engagement des signataires et la définition des moyens mobilisés,
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet.

*Sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 10 février 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document annexe afférent.

### **Information au Conseil des décisions prises par M. le Maire en vertu du pouvoir donné par le Conseil Municipal :**

\* Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

- **entre le 3 janvier et le 15 février 2022** : 19 ventes ou renouvellements de concession
- **le 20 décembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local situé sur la parcelle cadastrée section DH n° 83, sise chemin de la Saulaie à Gien, au bénéfice du « Lions club Sully-Gien » - régularisation
- **le 20 décembre 2021** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Monsieur Le Carro Philippe, artiste peintre
- **le 20 décembre 2021** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Madame Maillot Françoise, artiste peintre
- **le 20 décembre 2021** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Monsieur Granger Dany, artiste peintre
- **le 20 décembre 2021** : mise à disposition du local situé au 21 rue Gambetta à Gien, à titre gracieux, à Madame Moreau Michèle, artiste peintre
- **le 23 décembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés 5 rue des Cigognes à Gien, avec l'ADMR (Association locale du Service à Domicile)
- **le 23 décembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés 5 rue des Cigognes à Gien, avec l'AGE-CLIC (Association de Gérontologie et de Coordination Renforcée du Giennois)
- **le 23 décembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés 5 rue des Cigognes à Gien, avec le S.S.I.A.D – E.S.A du Giennois (Service de Soins Infirmiers à Domicile – Equipe Spécialisée Alzheimer du Giennois)
- **le 29 décembre 2021** : aliénation de biens mobiliers de l'Hôtel de Ville
- **le 29 décembre 2021** : acceptation du don de 130 pièces de faïence de Gien
- **le 29 décembre 2021** : acceptation du don des archives et des ouvrages de Norbert Thomas
- **le 29 décembre 2021** : acceptation du don d'un programme et d'un livret
- **le 29 décembre 2021** : acceptation du don de 17 pièces de faïence, 4 médailles et d'archives
- **le 29 décembre 2021** : acceptation du don d'une photo de Gien datant de 1900
- **le 4 janvier 2022** : demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre de l'appel à projets 2022 d'intérêt communal (volet 3) : requalification et sécurisation des squares de Montbricon et Montoires
- **le 4 janvier 2022** : demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre de l'appel à projets 2022 d'intérêt communal (volet 3) : liaison entre la ville haute et la ville basse
- **le 4 janvier 2022** : demande de subvention auprès de l'Etat – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 – Rénovation du groupe scolaire de l'école des Montoires

- **le 4 janvier 2022** : demande de subvention auprès de l'Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 pour le réaménagement et la rénovation thermique de la Cuisine Centrale de Gien
- **le 4 janvier 2022** : demande de subvention auprès de l'Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 : requalification et sécurisation des squares de Montbricon et Montoires
- **le 13 janvier 2022** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés au 3 rue des Loriots, pour l'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Giennois-Berry, pour la mise en place d'un centre de dépistage COVID-19
- **le 17 janvier 2022** : demande de subvention auprès de l'Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 : requalification et sécurisation des squares de Montbricon et Montoires (abrogation et remplacement de la décision n° 2022/010)
- **le 17 janvier 2022** : demande de subvention auprès de l'Etat – Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 – Rénovation du groupe scolaire de l'école des Montoires (abrogation et remplacement de la décision n° 2022/008)
- **le 17 janvier 2022** : demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre de l'appel à projets 2022 d'intérêt communal (volet 3) : requalification et sécurisation des squares de Montbricon et Montoires (abrogation et remplacement de la décision n° 2022/006)
- **le 19 janvier 2022** : demande de subvention au Département du Loiret pour le festival des arts de la rue d'un montant de 6.000 €
- **le 27 janvier 2022** : demande de subvention auprès de l'Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022 pour le réaménagement et la rénovation thermique de la Cuisine Centrale de Gien (abrogation et remplacement de la décision n° 2022/009)
- **le 7 février 2022** : demande de subvention auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts pour une Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Etude phase Programmation dans le cadre du projet de Réhabilitation ou Reconstruction du Centre Anne de Beaujeu de Gien
- **le 9 février 2022** : demande de subvention pour le recrutement d'un Conseiller numérique France Services à la médiathèque de Gien
- **le 10 février 2022** : demande de subvention auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts pour une Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Etude phase Programmation dans le cadre du projet de Réhabilitation ou Reconstruction du Centre Anne de Beaujeu de Gien (abrogation et remplacement de la décision n° 2022/027)
- **le 11 février 2022** : dépôt du permis de démolir des sanitaires extérieurs et de l'appentis du stade situés 103 avenue du Président Wilson à Gien, l'ensemble est cadastré DE n° 2
- **le 11 février 2022** : dépôt du permis de démolir d'une habitation située 1 rue Paul Bert à Gien cadastrée CR n° 455
- **le 11 février 2022** : dépôt du permis de démolir d'un immeuble commercial situé au 77 rue Jules César à Gien, l'ensemble est cadastré AE n° 137, 141, 142, 173, 174, 176, 177, 175 et 178
- **le 11 février 2022** : dépôt du permis de démolir d'une habitation située 5 rue Riaudine à Gien cadastrée DM n° 75
- **le 11 février 2022** : dépôt du permis de démolir d'un préfabriqué désaffecté situé sur le site du groupe scolaire René Cassin rue Paulin Enfer à Gien, l'ensemble est cadastré CW n° 406
- **le 16 février 2022** : aliénation de biens mobiliers de l'Hôtel de Ville

\* Présentation du tableau récapitulatif des consultations lancées par M. le Maire dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique :

**Tableau récapitulatif des marchés signés par M. le Maire dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique**

<b>Objet de la consultation</b>	<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>Date de signature</b>	<b>MONTANT H.T.</b>
Rénovation du groupe scolaire de l'école de la Gare à Gien - Lot n° 1 : Menuiseries PVC Serrurerie - Lot n° 2 : Faux plafonds	<b>DROUET &amp; FILS SARL</b>	<b>20/12/2021</b>	<b>296 009,33 €</b>
	<b>BIDET SAS</b>	<b>20/12/2021</b>	<b>63 001,59 €</b>
Réhabilitation et mise aux normes de l'Hôtel de Ville  - Lot n° 1 : VRD/Démolition/Gros Oeuvre - Lot n° 2 : Enduit traditionnel à la chaux - Lot n° 3 : Charpente/Couverture - Lot n° 4 : Menuiserie Bois/Serrurerie - Lot n° 5 : Doublage/Cloisonnement/Faux Plafonds - Lot n° 6 : Carrelage - Faïence - Lot n° 7 : Plomberie  - Lot n° 8 : Electricité - Lot n° 9 : Peinture/ Revêtements muraux - Lot 10 : Ascenseurs	<b>RAGOT SA</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>286 000,00 €</b>
	<b>PROJECT-ENDUIT</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>40 816,34 €</b>
	<b>BORDILLON SARL</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>116 161,58 €</b>
	<b>TAVERNIER SARL</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>191 751,46 €</b>
	<b>ISOLUX SARL</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>140 617,16 €</b>
	<b>NEYRAT SAS</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>59 000,00 €</b>
	<b>EIFFAGE ENERGIE SYSTEME CENTRE LOIRE</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>174 037,63 €</b>
	<b>SEGIMA SARL</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>58 996,41 €</b>
	<b>ASSELINE SA</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>50 000,00 €</b>
	<b>N.S.A. Nouvelle Société d'Ascenseurs - CFA</b>	<b>18/01/2022</b>	<b>19 450,00 €</b>

**Tableau récapitulatif des consultations lancées par M. le Maire dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique**

<b>Dates</b>	<b>Objet de la consultation</b>
16/12/2021	Démolition d'un bâtiment 30 rue Bernard Palissy à Gien
17/01/2022	Rénovation du groupe scolaire de l'école de la Gare à Gien – Lots 3 et 4

## Questions diverses

M. Colpin souhaiterait avoir une explication concernant la facturation des ordures ménagères qui a été augmentée de plus de 10 % entre 2020 et 2021.

M. le Maire demande s'il s'agit de la collecte des ordures ménagères.

M. Colpin lui répond par l'affirmative.

M. le Maire passe la parole à M. Bichon pour apporter des précisions.

M. Bichon répond que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a effectivement augmenté de 10 %. Cela est dû à l'augmentation des coûts d'incinération et d'enfouissement. Pour le centre d'enfouissement, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes a considérablement augmenté, notamment pour l'enfouissement où elle est passée de 15 à 30 € la tonne. Cette année, l'Etat continue d'augmenter la TGAP sur le centre d'enfouissement. Actuellement, le Smictom enfouit environ 7 000 tonnes et 13 000 tonnes avec Châteauneuf-sur-Loire. La taxe augmente cette année de 10 € : elle passe de 30 à 40 € pour l'enfouissement ce qui représente 1 € par habitant. Cette année, sur l'incinération, il n'y a pas d'augmentation de la TGAP. Il tient à préciser qu'il avait réussi, l'année dernière, à bloquer le prix de la tonne incinérée à 147,15 €. Au Smictom, il y a eu, l'année dernière, des pertes liées aux recyclables dont le produit de la vente a chuté. « Pendant un moment, on reprenait zéro euro certaines matières premières ». En 2020, le pétrole a été à des cours négatifs. Cette année, il y aura une hausse assez importante de l'ordre de 5 à 6 % qui a été vue en Débat d'Orientations Budgétaires. Il signale que l'ancien prestataire a fait faillite car ses prix étaient trop bas et que le nouveau prestataire a des prix de l'ordre de plus de 30 % par rapport au marché précédent. Cette année, des indices ont augmenté. En 2020, il rappelle qu'il y a eu une hausse des tonnages car tout le monde était chez soi et il y a eu plus d'ordures ; cette année, c'est encore le cas. En ce qui concerne les végétaux, il y a eu 1 000 tonnes de déchets végétaux en plus et les coûts de transport ont également augmenté. Cette année, l'augmentation sera lissée ; le SMICTOM a pris l'année dernière sur une partie des résultats précédents pour lisser les surcoûts à la charge des ménages. Cette année, ce sera encore le cas.

M. Colpin pense que cela aurait été judicieux d'expliquer cette augmentation de 10 % aux administrés.

M. Bichon répond qu'elle a été expliquée, à l'époque, en Conseil Communautaire, au Smictom, au Sycotm ainsi que dans la presse.

M. le Maire remercie M. Bichon pour ces précisions et rappelle que l'application des taux est faite par le service du Smictom et que la Communauté des Communes Giennes n'est qu'une « boîte aux lettres ».

M. Colpin demande ce que M. le Maire pense faire pour essayer de ralentir la circulation sur des chemins tels que le chemin de Montfort, l'avenue Jules César et les quais avec les terrasses. Il demande si M. le Maire a envisagé des mesures pour essayer de limiter ces vitesses.

M. le Maire est parfaitement conscient que la vitesse est excessive sur ces axes et que cela n'est pas nouveau. Il constate que tous les axes sont concernés. Il invite la Police Municipale et la Gendarmerie à une présence la plus régulière possible sur ces voies pour faire de la prévention et de la répression. Des projets d'aménagement sont prévus sur certaines rues avec des ralentisseurs, des chicanes, .. Malheureusement, il existe des axes où il ne peut pas intervenir (comme la 32<sup>ème</sup> RI ou l'avenue Wilson) car ils sont dimensionnés et calibrés pour recevoir des convois exceptionnels/portes chars ; il est donc contraint à des largeurs de voies qui font qu'il ne peut pas créer d'aménagement particulier sur ces voies. Parfois, car des mesures de contrôle sont réalisées régulièrement, il y a une sensation de vitesse qui procure un sentiment d'insécurité mais lorsqu'il voit le résultat des contrôles de vitesse, il s'aperçoit que les véhicules circulent, en moyenne, en dessous de la limite autorisée. Pour autant,

un travail est fait rue de Verdun par des aménagements (du stationnement) ; il va d'ailleurs rencontrer les riverains le 4 mars prochain pour échanger avec eux et leur faire une proposition. Pour ce qui est du chemin de Montfort, dans le cadre du programme ANRU, des aménagements sont prévus et notamment des pistes cyclables pour casser la vitesse. Pour la rue Jules César, toujours dans le cadre de l'ANRU, des aménagements vont être réalisés. Il est conscient qu'il s'agit d'un vrai sujet qu'il essaie de traiter au fur et à mesure qu'il se présente. La circulation dans Gien intramuros mais aussi dans d'autres villes est devenue une vraie calamité mais il essaie d'apporter des réponses à cette problématique qui n'est pas simple.

M. le Maire remercie les élus, leur souhaite une bonne soirée et donne rendez-vous, pour les conseillers communautaires, vendredi soir. Il souhaite une bonne fin de semaine à tous.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Conseil est clos à 19h42.

Fait à Gien, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Certifié affiché le : 2 mars 2022

Madame Terrasse Yolène  
Secrétaire de séance

